

Attendu que le prévenu fait soulever par son conseil une exception de nullité in limine litis, et attendu que le procès-verbal servant de fondement aux constatations en signant le



JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de [REDACTED] DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Monsieur [REDACTED] vice-président du tribunal correctionnel de [REDACTED] signé conformément aux dispositions de l'article 523 du Code de Procédure Pénale pour présider les audiences de cinquième classe du Tribunal de Police de [REDACTED]

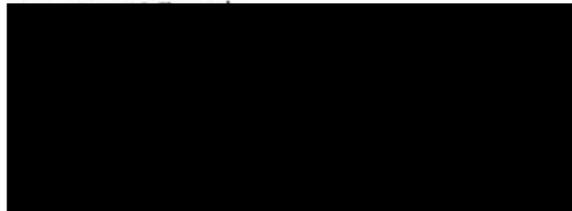
Assisté de M. [REDACTED] Valérie, greffier.

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu



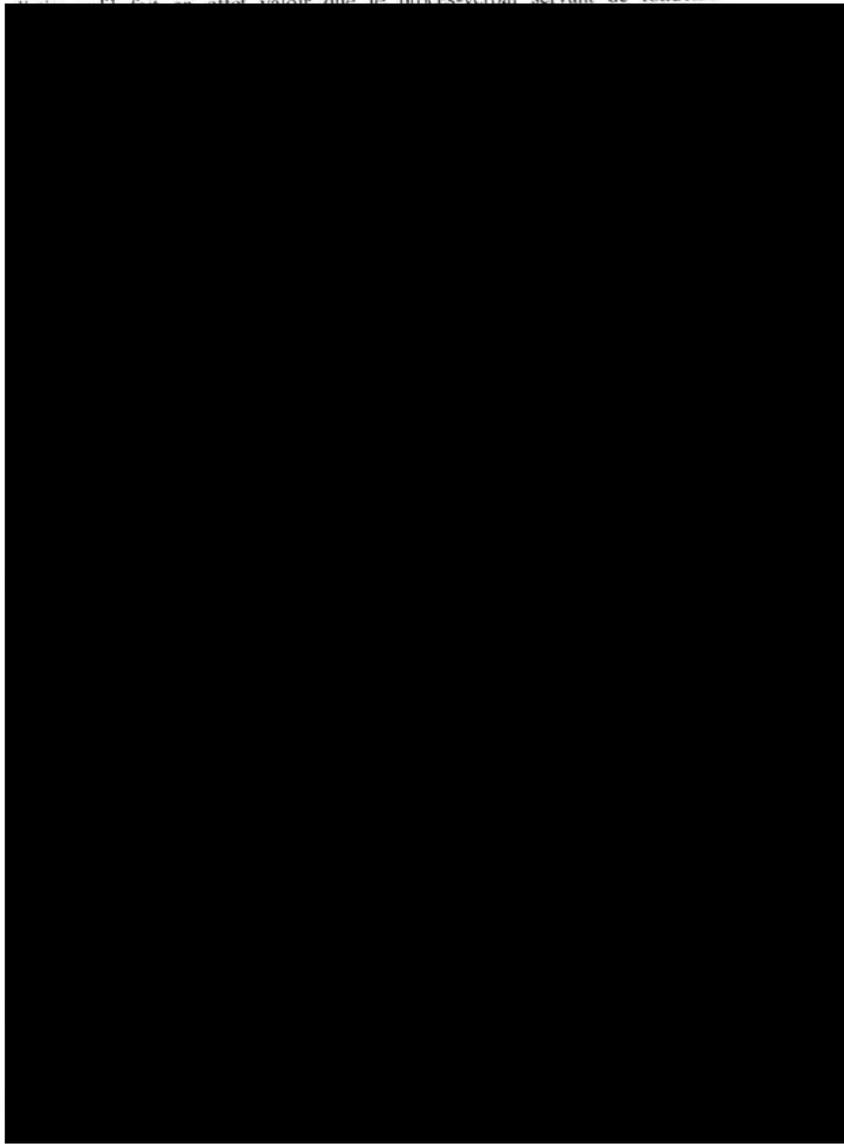
Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 19 novembre 2021 à [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, le président a constaté que M. [REDACTED]



Attendu qu'il apparaît ainsi:



Attendu que ces irrégularités font nécessairement grief au prévenu, dès lors que la cinémométrie détermine la matérialité des faits, leur qualification juridique et les peines éventuellement encourues